

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 septembre 2020

---

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION  
EUROPÉENNE EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE - (N° 3196)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CE32

présenté par

M. Lauzzana, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances

**ARTICLE 24**

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« dans sa rédaction issue de la présente loi »

les mots :

« dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 précitée, ainsi que l'article L. 1511-1-2 et le 13° de l'article L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction résultant de la même loi ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 78 de la loi MAPTAM, qui encadre les modalités de gestion du FEADER, a vocation à être modifié par une ordonnance prise sur le fondement du 1° du I de l'article 54 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Le I de l'article 24 du projet de loi vise à s'assurer que les règles de gestion du FEADER en vigueur durant la programmation 2014-2020 continueront de s'appliquer au delà du 31 décembre 2020 et jusqu'au terme de la programmation. En effet, les crédits du cadre financier pluriannuel 2014-2020 pourront être exécutés jusqu'au 31 décembre 2023.

En conséquence, l'amendement vise à préciser la rédaction du I de l'article 24 et à une corriger une erreur d'ordre légistique pour que l'article 78 de la loi MAPTAM ainsi que les articles L. 1511-1-2 et L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales continuent de s'appliquer dans leur version initiale, même s'ils sont modifiés ultérieurement.